

quent en particulier aux produits alimentaires, aux plantes vivantes, aux cigarettes, aux produits pharmaceutiques et médicaux, aux produits de beauté, aux textiles, à la machinerie et aux appareils ménagers. Les règlements visant les produits pré-étiquetés s'appliquent aux produits emballés destinés à la consommation : produits alimentaires, produits de soins corporels, de nettoyage et de lavage, produits d'entretien pour le cuir et les meubles, huiles minérales et autres combustibles ainsi que peintures et vernis prêts à utiliser.

**Marques d'origine.** En Belgique, la seule règle générale à observer se résume à l'interdiction d'apposer sur toute marchandise étrangère importée, exportée ou en transit des marques ou inscriptions pouvant laisser sous-entendre qu'il s'agit de produits d'origine belge.

Avant d'être mis en vente, tous les poids et mesures ainsi que les instruments et appareils de pesage, de mesure et de calcul doivent être accompagnés d'un certificat précisant l'identité du fabricant ou de l'importateur et porter une estampille du gouvernement belge faisant foi d'un contrôle préalable.

**Certificats sanitaires.** Des certificats sanitaires émis par Agriculture Canada et signés par un vétérinaire sont exigés pour les viandes, les préparations à base de viande, les abats et les graisses fondues.

On doit joindre aux expéditions de produits agricoles un certificat phytosanitaire rédigé en français et émis par Agriculture Canada.

Pour les importations de poisson comestible et de produits de la pêche, il faut présenter des certificats sanitaires signés par des agents de la Direction générale des services d'inspection de Pêches et Océans Canada.

**Échantillons.** Les échantillons d'une valeur marchande négligeable sont exempts de droits de douane et de taxes.

Les échantillons commerciaux ou les marchandises importées pour une certaine durée à une fin précise peuvent être assujettis aux droits de douane et aux taxes à l'entrée au pays, mais on peut ensuite obtenir un remboursement sur présentation de la preuve d'exportation subséquente. Les exportateurs peuvent utiliser le système de carnets ATA pour faciliter l'entrée de leurs échantillons (voir chapitre I, Déclaration d'entrée temporaire — Carnet ATA).